

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 249.842 du 16 février 2021

A. 230.178/XI-22.874

En cause : **KARALI** Elif,
 rue de Masbourg 41/B
 6950 Nassogne,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Philippe LEVERT et
 Lawi ORFILA, avocats,
 rue Defacqz 78/80
 1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 janvier 2020, Elif Karali demande l'annulation de « la décision de la direction des Allocations et prêts d'études (Fédération Wallonie Bruxelles) du 5.11. 2019 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante par un courrier daté du 15 mai 2020 réceptionné le 19 mai 2020.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 26 octobre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des lettres datées du 3 et du 5 novembre 2020, le greffe a notifié respectivement aux parties adverse et requérante que la chambre allait statuer en

constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue. La partie adverse a réceptionné ce courrier le 4 novembre 2020. La partie requérante a réceptionné ce courrier le 9 novembre 2020.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure et dépens.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. La partie adverse ayant obtenu gain de cause et la partie requérante n'ayant pas fait état d'éléments justifiant une réduction du montant de base, il y a lieu de faire droit à cette demande. Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros, ainsi que l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 16 février 2021, par :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet